

*Stage de formation continue DRDJS
Violence et incivilités dans le sport ; réalité et réponse*

AH, SI SEULEMENT LES SUPPORTERS AUSSI FAISAIENT DU SPORT !

VIOLENCE ET ACTIVITES SPORTIVES

SEPTEMBRE 2010

Sylvain Aquatias

IUFM Du Limousin, Université De Limoges, Gresco.

Contact : aqtias@gmail.com

Ce document est soumis au code de la propriété intellectuelle et à la législation sur les droits d'auteurs (loi n° 92-597 du 1er juillet 1992, JO du 3 juillet 1992). L'auteur et les diffuseurs se réservent tout droit de poursuite en cas de divulgation et d'utilisation frauduleuse.

I LA VIOLENCE : ESSAI DE DEFINITION

1/ QUELQUES DEFINITIONS

Le mot « violence » trouve sa racine étymologique dans le latin vis, la force, et latus, porter. La violence correspond alors au fait de porter sa force sur un objet ou un être. On peut alors l'interpréter comme « l'usage de la supériorité physique sur autrui »¹. C'est pourquoi la violence renvoie le plus souvent à un acte physique portant atteinte à l'intégrité corporelle de la personne agressée. Mais on accepte aussi l'idée que les menaces sont de l'ordre de la violence. Les dictionnaires donnent ainsi pour définition : « caractère de ce qui se manifeste, se produit ou produit ses effets avec une force intense, extrême, brutale » (Petit Larousse illustré, 1991) ou « agir sur quelqu'un ou le faire agir contre sa volonté, en employant la force ou l'intimidation » (Petit Robert, 1988).

Pourtant, si cette définition semble claire, elle ne rend pas toujours justice à ce que nous ressentons. Les personnes qualifient de violences des choses très différentes : ce peut être une mère qui se reproche d'avoir été « violente » avec son fils pour lui avoir adressé des remontrances disproportionnées alors qu'il avait un peu de mal à se lever, ce peut être une assistante maternelle qui trouve « violent » le comportement d'une mère qui ne s'occupe pas de son enfant trop agité, ce peut-être ou un enseignant qui désespère de voir réagir ses élèves et qui trouvent leur passivité « violente ».

Les sens que peut prendre le terme, dans le quotidien des personnes, sont multiples : on peut l'affecter aussi bien à des agressions physiques qu'à des phénomènes plus psychologiques ou à des événements forts (« c'est trop violent », disent certains jeunes). À l'heure actuelle, le terme est tellement employé qu'il perd parfois de sa pertinence : tout est susceptible d'être violent. Cette dérive n'est pas récente. Au début des années quatre-vingt, Jean-Claude Chesnais déplorait que « *le mot « violence » en est arrivé à désigner un peu n'importe quoi, tout heurt, toute tension, tout rapport de force, toute inégalité, toute hiérarchie* »² et réclamait que ne soit considéré comme violence que les agressions physiques. On comprend bien les problèmes de définition qui se posent là. Mais la signification des mots est toujours susceptible d'évoluer et il est rare que l'on puisse ainsi stabiliser une acception. C'est que l'histoire des mots est aussi une histoire sociale et que les modifications des sens nous informent aussi sur les modifications des structures sociales. Et probablement, j'y reviendrai, l'extension des applications possibles du mot correspond aussi à une extension des faits violents dans les ressentis.

Mais, dans le même ordre d'idée, on ne peut que considérer les contradictions que portent

¹ Jean-Claude Chesnais, *Histoire de la violence*, Paris, Laffont, 1981, p.11.

² Ibid, p.28.

les définitions elles-mêmes. Par exemple, pour l'adjectif « violent », quatre nuances sont distinguées dans le Petit Robert :

- Pour les individus, c'est ce qui est « impétueux, qui agit ou s'exprime sans aucune retenue »
- Pour les sentiments, « qui a un intense pouvoir d'action ou d'expression »
- Pour les actions, tout ce « qui exige de la force et de l'énergie », comme des efforts, des exercices, etc.
- Enfin, une dernière nuance s'exprime de manière familière par l'idée d'excès. Est alors violent tout ce qui est excessif.

On voit ici que la gamme de ce qui peut être considéré comme violent est déjà plus importante. On remarque aussi que la violence et le contrôle émotionnel sont liés : est désigné comme violent celui qui agit sans mesure ou retenue. L'excès devient la mesure de la violence. Il est plus question ici de ce qui surgit des individus que de ce sur quoi s'exerce la violence.

Les choses ne sont donc pas si claires. Certes, le fait même que l'on puisse parler de violence à propos de situations fort différentes montre aussi que le sens affecté aux événements varie en fonction des personnes, des sociétés et de leurs histoires. Il existe donc de multiples schémas d'interprétations de la violence. Mais comment se conjuguent-ils ? Comment décider de ce qui serait réellement de l'ordre de la violence. Si l'on suit Jean-Claude Chesnais, il n'y aurait d'autre violence que physique. Mais si l'on suit le Petit Robert, un événement susceptible de provoquer l'irruption de sentiments forts peut-être violent. Lorsqu'un ancien combattant pleure en écoutant la Marseillaise lors d'une cérémonie commémorative ou lorsqu'un spectateur au cœur tendre se lamente du destin des héros de Titanic, est-ce que leurs émotions sont violentes ?

Comment décider ? La violence peut-elle n'être jugée que depuis le ressenti subjectif des individus ? Ou seulement depuis l'objectivité tranchante de la loi, par la catégorisation des faits en délits et crimes ? Ou, finalement, ne peut-il exister différentes valeurs de la violence selon le point de vue d'où on se place ? Si, finalement, des sens différents peuvent être accordés au terme lui-même, c'est peut-être aussi qu'en des temps troublés, les mots perdent de leurs précisions pour évoquer des sensibilités nouvelles, plus à fleur de peau. C'est ce qu'évoquent, par exemple, les débats sur la notion d'incivilités. Ne pas se comporter de manière correcte, transgresser les codes de politesse, ne pas suivre les « bonnes manières », est-ce de la violence ? Est-ce un délit ? Ou une simple « incivilité » ? Un peu de tout cela. Si les incivilités rassemblent, dans le jargon sociologique, tous les petits désordres de la vie quotidienne qui portent atteinte aux règles coutumières de vie, sans que l'on puisse les qualifier juridiquement, certaines d'entre elles, notamment un certain nombre d'insultes, mais aussi certains types de rassemblements dans les halls des cités ségréguées, ont désormais une autre réalité, toute pénale.

Il n'est donc pas de définition aisée de la violence (comme des incivilités) et probablement pas non plus de définition universelle.

Peut-être faut-il encore remarquer que, avant que violence il n'y ait, il faut qu'une émotion naisse qui va se traduire par la circulation, dans le corps, par le système nerveux central, d'un influx, qui va déclencher une posture précise : l'agressivité. Cette dernière n'est pas systématiquement de la violence : finalement, ce que chacun d'entre nous peut considérer comme tel est produit au confluent d'un influx nerveux et de systèmes d'interprétation produits par les structures collectives, culturelles et historiques, et les expériences individuelles.

Posons donc comme postulat de départ que la violence est une définition culturelle de certaines formes d'agressivité considérées comme n'étant pas acceptables en société.

2/ LA VIOLENCE : UN SUBSTRAT EMOTIONNEL

Tout semble partir des émotions et plus encore des émotions excessives : la violence naît de la peur, de la crainte, de la colère, etc. Mais encore faut-il s'entendre sur ce que l'on nomme émotions. Là encore, on trouverait matière à s'amuser d'Aristote à Darwin, de Descartes à Freud. Si, étymologiquement, on peut trouver deux racines latines, d'une part *emovere*, *emotum* (enlever, secouer), d'autre part *movere* (se mouvoir), les différentes interprétations qui en ont été faites varient beaucoup au cours de l'histoire.

Si la violence découle souvent de l'agressivité, l'agressivité, réaction émotionnelle, physiologique et comportementale, ne peut être connotée négativement comme la violence. Il s'agit le plus souvent d'un comportement qui correspond à une nécessité adaptative – le fait d'accéder à de la nourriture, à un partenaire affectif ou sexuel, à un territoire, de défendre son intégrité physique, sociale, psychologique- ou de rechercher une satisfaction engendrée par le contrôle ou la domination d'une situation. L'agressivité exprime la recherche de la satisfaction de besoins primaires (posture offensive), la recherche du maintien d'un statu quo (posture défensive), la recherche, enfin, de l'augmentation de son pouvoir (posture offensive).

Une des premières théories explicatives de l'agressivité, celle de Konrad Lorenz, postule que celle-ci est inscrite biologiquement en nous. Il s'agit d'une pulsion adaptative fondamentale qui aurait, en tant que trait génétique, été sélectionnée par l'évolution des espèces et à laquelle nous ne pourrions donc échapper³. Pourtant, si ce mécanisme adaptatif semble profitable à la survie des individus et donc des espèces, on aurait tort de penser qu'il s'agit là d'un phénomène instinctif irrémédiable. De multiples exemples existent, tant dans le monde animal que dans les sociétés humaines, qui prouvent, d'une part que la pulsion agressive n'est pas toujours la plus adaptée pour la survie, d'autre part que d'autres modes d'expression émotionnelle peuvent intervenir. En fait, si

³ Lorenz Konrad, *L'agression, une histoire naturelle du mal*, 1969, Flammarion.

évidemment, chacun d'entre nous est susceptible de ressentir de la colère, cela ne signifie pas que cette colère s'exprimera automatiquement par de l'agressivité.

Reste que des émotions naissent qui fondent en partie au moins nos réactions en déclenchant des neuromédiateurs tels que l'adrénaline, la noradrénaline, le cortisol, la testostérone par exemple quand nous sommes en colère. Dans ce cas, l'adrénaline augmente la pression sanguine, la noradrénaline provoque une accélération du rythme cardiaque, le cortisol mobilise l'énergie disponible et la testostérone renforce l'agressivité. Quand le processus se déclenche, il est assez difficile à arrêter. Lorsque les modifications biochimiques interviennent, elles orientent l'attention sur ce qui les a provoquées, empêchant de penser à autre chose ou de différer le conflit. C'est ce que l'on nomme la « période réfractaire »⁴, au moment où nous sommes submergés par l'émoi. Il en va de même pour d'autres émotions telles que la peur, la joie, etc.

Il existe donc bien un substrat biologique à la violence. Ce que nous ressentons comme étant violent est souvent ce qui cause des réactions émotionnelles fortes, qu'elles s'extériorisent ensuite ou non. Et une grande partie de ce ressenti est d'abord constitué par les réactions de notre chimie interne. En ce sens, éprouver la subite envie de frapper ou d'insulter quelqu'un, donner un coup de pied à une voiture en panne ou crier après une porte fermée ne sont pas des actes pathologiques, mais bien l'expression des changements biochimiques provoqués par un stimulus d'agression. Reste à savoir ce qui déclenche ce stimulus.

3/ DES EMOTIONS A L'EXPRESSION DE LA VIOLENCE

Une théorie d'inspiration freudienne explique l'agression comme l'expression d'une frustration⁵. Lorsque l'on ne peut atteindre un objectif désiré, la frustration qui naît de cette déception pourrait entraîner une agressivité exacerbée, qui serait proportionnelle à la frustration ressentie. Elle s'exercerait prioritairement sur la source de la frustration ou, à défaut, sur un bouc émissaire et permettrait de se libérer. L'expression de cette agressivité serait freinée par la peur de la punition qui découle des règles de vie en société. Cependant, cette théorie est apparue rapidement trop simpliste : toutes les agressions ne découlent pas de phénomènes de frustration et la frustration ne se concrétise pas systématiquement en agressivité.

Une reformulation plus fine de cette théorie par Léonard Berkowitz postule que, parmi les émotions négatives naissant de la frustration, seule la colère peut déboucher sur l'agression. Mais agissent aussi d'autres arbitrages : le degré de contrôle de la personne concernée sur elle-même et les « indices sociaux », c'est à dire les différents signes qui vont indiquer que l'expression de

⁴ Ekman P., *Emotions Revealed: Recognizing Faces and Feelings to Improve Communication and Emotional Life*, Holt Paperbacks, 2004

⁵ Dollard J., Doob L.W., Miller N.E., Mowrer O.H., Sears R.R., *Frustration and aggression*, Yale university Press, New Haven, 1939.

l'agressivité est possible (présence de personnes sur qui reporter sa colère, situation propice, etc.). Parmi ces signes, on peut noter la supériorité physique de la personne prête à agresser, le fait qu'elle dispose d'armes, etc. L'agressivité se déclenche plus facilement lorsque l'on se sent en position favorable. Ainsi Berkowitz explique que « *les armes à feu ne permettent pas seulement la violence, elles peuvent aussi bien la stimuler. Le doigt presse la détente, mais la détente peut aussi tirer le doigt* »⁶. En bref, la colère est propice à la violence, mais ne se déclenche qu'en présence de circonstances favorisant son expression. Si la frustration est trop importante et les conditions défavorables, on peut voir naître de la résignation. La frustration seule ne peut expliquer l'expression de la violence.

De même, les individus peuvent apprendre que l'expression de la violence est inappropriée et donc être moins susceptibles de se laisser aller à la violence même quand la frustration intervient de manière conséquente. L'interprétation de la situation évolue alors, malgré la présence de la colère, et empêche son surgissement. Pour le dire de manière plus simple, on a d'autant plus de chances de se montrer violent que l'on se trouve en position de force.

Pour autant qu'elle reste valide, cette théorie ne peut expliquer toutes les situations d'agression, mais seulement celles où le comportement de l'agresseur apparaît comme peu calculé. En ce sens, elle s'applique davantage à ce que l'on nomme l'agression « hostile », dont le but est de nuire à quelqu'un, par opposition à l'agression « instrumentale », dont le but est d'obtenir quelque chose de quelqu'un. Dans ce second cas, la violence est plus mesurée (ou plus démesurée dans sa mesure) et il y a une mise en scène de la violence⁷. Enfin, alors que cette théorie se base sur le primat des mécanismes émotionnels, elle ne peut finalement, seule, expliquer la totalité des cas d'agression sans évoquer d'autres facteurs, sociaux et individuels.

4/ VIOLENCE, CULTURE ET HISTOIRE

Si la violence a souvent été d'abord interprétée en termes d'agression physique, c'est en référence à des modèles précis, culturels et historiques. Car, sur le substrat nerveux, viennent aussi se construire des schémas interprétatifs qui varient en fonction de la socialisation des individus. La manière dont chacun d'entre nous apprend à se comporter en société agit aussi sur nos caractères et sur la manière dont nous exprimons plus ou moins nos émotions.

Certes, il semble bien qu'il existe un panel d'émotions communes, ressenties par tous et partout, provoquant même des expressions faciales assez proches d'une société à l'autre. Néanmoins, la connotation des actes violents peut varier de manière importante selon les règles

⁶ Berkowitz, Léonard, Impulse, aggression and the gun. *Psychology Today*, Sep. 1968, 2, 19-22.

⁷ Voir, par exemple, ce qu'écrit Thomas Sauvadet des jeunes de rue dans les cités ségréguées. Thomas Sauvadet, *le capital guerrier, Concurrence et solidarité entre jeunes de cité*, Paris, Armand Colin, 2006.

sociales. L'anthropologie notamment a bien montré comment, selon les sociétés, on pouvait trouver des modèles de comportement radicalement différents.

Chaque société encourage certains types de comportement et fait en sorte que tous ses membres suivent un certain nombre de règles. Les institutions et en particulier les institutions éducatives visent à ce que les individus se conforment aux modes de vie et aux valeurs de leur culture. Les modes d'expression et de rétention des émotions font partie de ces apprentissages.

À la fois les enfants apprennent à se comporter correctement sous la guidance des adultes, mais aussi les émotions qu'ils ressentent lorsqu'ils se comportent mal sont des guides pour le futur : gêne et honte sont de puissants stimulants pour l'acquisition des règles de la vie sociale. Par exemple, les expressions émotionnelles sont plus fréquentes et plus fortes dans les milieux populaires et davantage régulées et euphémisées dans les classes supérieures. Il existe donc bien des différences de conception sur la violence, en fonction des milieux.

Ainsi, Albert Bandura⁸ aborde l'agression depuis le point de vue des apprentissages sociaux et postule que l'on acquiert des schémas de comportement violent soit directement, de par sa propre expérience, soit par observation et imitation, à la condition que cette acquisition se révèle gratifiante. On pourrait simplifier cette théorie en disant que dans tout milieu violent, on apprend à se comporter de manière violente. Bien sûr, ce n'est pas vrai. La fameuse hypothèse des enfants maltraités devenant maltraitants à leur tour, qui pourrait valider cette idée, a déjà été mise à mal et des chercheurs comme Boris Cyrulnik ont montré qu'il existait des cheminements inverses, permettant d'échapper aux logiques de la socialisation agressive⁹. Il n'en reste pas moins que le milieu dans lequel on vit est susceptible de transmettre des schémas d'expression et de rétention émotionnelle plus ou moins importants et de justifier certaines formes de violence. On connaît bien dans l'éducation nationale les situations où certains parents conseillent à leurs enfants, lorsqu'ils ont été battus, de ne pas se laisser faire et de se battre à leur tour.

Deux logiques nourrissent la conception même de ce qui est violent.

L'une prend corps dans l'histoire collective des sociétés, qui déterminent ce qui est condamnable et répréhensible : des actes admis à une époque peuvent être interdits à une autre. On passe ainsi d'un autoritarisme familial qui recourait sans scrupules aux châtiments corporels à une réglementation sur les droits des enfants, d'une hiérarchisation des rapports de travail qui autorisaient bien des abus au harcèlement moral, de la souveraineté nationale au droit d'ingérence. En ce sens, c'est la société qui définit ce qui est violent.

L'autre est liée au vécu personnel des individus. C'est parce qu'une mère a souffert dans son enfance de punitions iniques qu'elle vit les remarques d'un enseignant envers son enfant comme

⁸ Albert Bandura, *Aggression : A Social Learning Analysis*, Prentice-Hall, Englewood Cliffs, NJ, 1973.

⁹ Boris Cyrulnik, *Un merveilleux malheur*, Paris, Odile Jacob, 1999.

autant d'injustes vexations, c'est parce qu'un enfant d'immigré a vu son père trop courber l'échine qu'il ne supporte pas les ordres d'un contremaître, c'est parce que la journée de travail a été dure, longue et fatigante que le voisin bruyant devient soudain insupportable. Ici, c'est l'histoire individuelle qui définit la violence vécue personnellement.

Bien sûr, ces deux logiques ne sont pas indépendantes : les sociétés changent et entraînent des modifications des sensibilités individuelles, les sensibilités individuelles se cumulent parfois pour modifier en retour le fonctionnement même des sociétés. Il y a un aller-retour incessant entre les structures sociales et les individus, qu'il soit suivi de conséquences ou non.

5/ LE RESSENTI SUBJECTIF DE LA VIOLENCE

Contrôler ses émotions, c'est, entre autres, contrôler son agressivité, c'est-à-dire ce qui peut faire violence aux autres. Et c'est aussi comprendre ce qui agit dans les émotions des autres, c'est-à-dire ce qui peut nous faire violence.

Lorsque l'on interroge les gens sur ce qu'ils ont ressenti comme étant violent, on ne peut pas ne pas réaliser que l'impression de violence est profondément liée à la subjectivité de chacun. Et tout peut alors devenir violent, depuis le voisin qui laisse ses poubelles traîner en passant par l'automobiliste qui fait un geste insultant jusqu'au simple mépris qu'exprime un regard. La violence physique n'apparaît que peu dans ces interactions quotidiennes : mais les ressentis sont bien présents.

La violence peut qualifier ou non certaines interactions humaines : subordination, contraintes réglementaires, conflits, etc. Ce n'est cependant pas obligatoire. Des relations d'obéissance, comme celles qui peuvent relier parents et enfants, par exemple, ne sont pas nécessairement violentes, et un conflit peut être résolu pacifiquement.

Le ressenti même des gens prend parfois des dimensions plus importantes, notamment quand les situations dans lesquelles ils se trouvent nécessitent un fort contrôle de soi alors même qu'ils sont confrontés à des personnes dont le contrôle émotionnel est plus bas que la moyenne. On retrouve là, entre autres, les personnels chargés d'éduquer ou d'enseigner à des publics jeunes qui, par définition, font encore l'apprentissage de la rétention émotionnelle et les professionnels du domaine médico-social ayant pour fonction d'aider et d'accompagner des personnes en grande difficulté. Il s'agit là alors de gérer des situations émotionnellement complexes, où sont en jeu à la fois les sentiments des agents et ceux des publics. Pour ces personnels, le contrôle de soi et la gestion émotionnelle sont des outils de contrôle de la violence, même s'ils n'éliminent pas les sources de toute violence.

On voit donc bien deux logiques à l'œuvre : l'une, sociale et juridique, qui définit la violence par des règles, des coutumes et des lois, l'autre, personnelle et particulière, qui se juge à l'aune des

ressentis. Si la première prime dans les jugements qui sanctionnent la violence, la seconde, par lente accumulation, peut modifier la première.

II LES DIFFERENTS TYPES DE VIOLENCE

1/ EVOLUTION DES CONCEPTIONS : DE LA VIOLENCE PHYSIQUE AUX ABUS D'AUTORITE

Logiquement, la loi détermine les outrages susceptibles d'être punis et reste l'arbitre suprême, celle qui décide s'il y a eu violence ou non et si cette violence nécessite réparation. Selon le Code Pénal, la violence, représente « les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne ». Mais la loi elle-même évolue et des faits qui n'étaient pas considérés comme violents sont désormais appréhendés par la loi comme l'étant devenus. Il en va ainsi du harcèlement moral, catégorie toute jeune (1999 pour la législation européenne, 2002 pour le droit français) de faits violents qui prend en compte des faits très éloignés de la violence physique, tenant de l'humiliation et de la contrainte, généralement dans le cadre du travail, activité où pourtant la contrainte est souvent inhérente à ses finalités. Le bizutage en milieu scolaire a été condamné en 1998.

Autrefois, dans le système de production industriel, il était fréquent qu'un ouvrier ou un apprenti soit la cible de plaisanteries, d'humiliations répétées et de brimades. Si ces actes n'étaient certes pas agréables à ceux qui les subissaient, ils faisaient partie de traditions établies et n'étaient pas remis en cause. Les sensibilités évoluent pourtant et ce qui n'apparaissait pas comme étant de l'ordre de la violence aux parents apparaît inacceptable aux enfants. La loi, avec plus ou moins de retard, suit cette évolution.

Probablement, ces changements sont en rapport avec l'individualisation croissante dans la société, la conscience de soi étant plus vive et plus réactive dans un monde globalement pacifié. La progression du confort de vie produit un abaissement du seuil de tolérance aux agressions du monde extérieur. On retrouve là le paradoxe de Tocqueville qui considère que plus un phénomène désagréable diminue, plus ce qu'il en reste est perçu comme insupportable.

Quoi qu'il en soit, d'une certaine manière, on peut dire que la loi définit ce qu'est la violence en société.

Extrait du code pénal : **Paragraphe 2 : Des violences**

Article 222-7

Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle

Article 222-8

L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 222-9

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

Article 222-10

(Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 13 Journal Officiel du 23 juillet 1996)(Loi n° 99-505 du 18 juin 1999 art. 14 Journal Officiel du 19 juin 1999)(Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 art. 5 Journal Officiel du 4 février 2003)(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 47 V, art. 60 I, II Journal Officiel du 19 mars 2003)

L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ; 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ; 10° Avec usage ou menace d'une arme. La peine encourue est portée à vingt ans de

réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article 222-11

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 222-12

(Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 13, art. 14 Journal Officiel du 23 juillet 1996)(Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 16 Journal Officiel du 18 juin 1998)(Loi n° 99-505 du 18 juin 1999 art. 14 Journal Officiel du 19 juin 1999)(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 25 Journal Officiel du 10 septembre 2002)(Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 art. 6 Journal Officiel du 4 février 2003)(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 47 VI, art. 60 I, II, art. 78 I, II Journal Officiel du 19 mars 2003)

L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ; 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.

Article 222-13

(Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 13, art. 15 Journal Officiel du 23 juillet 1996)

(Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 art. 16 Journal Officiel du 18 juin 1998)

(Loi n° 99-505 du 18 juin 1999 art. 14 Journal Officiel du 19 juin 1999)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 25 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

(Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 art. 7 Journal Officiel du 4 février 2003)

(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 47 VII, art. 60 I, II, art. 78 I, II Journal Officiel du 19 mars 2003)

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur.

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Article 222-14

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° De dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article.

Article 222-15

L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14 suivant les distinctions prévues par ces articles.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction dans les mêmes cas que ceux prévus par ces articles.

Article 222-16

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002) (Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 49 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Les appels téléphoniques malveillants réitérés ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

2/ LES DIFFERENTS TYPES DE VIOLENCE

S'il est facile de définir la violence physique par ses conséquences, comme le montre bien l'extrait du code pénal qui précède, d'autres types de violence sont plus difficiles à déterminer. Il en va ainsi de la violence verbale.

VIOLENCE VERBALE

La violence verbale va des insultes aux menaces. Elle consiste à humilier l'autre par des messages de mépris, d'intimidation ou des menaces d'agression physique. Elle peut se traduire par des interdictions, du chantage, des ordres... Elle vise à créer un état de tension chez la victime et à la maintenir dans un état de peur et d'insécurité. Elle blesse moralement la personne.

VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE

La violence psychologique regroupe tout ce qui concerne l'humiliation. Plus diffuse que la violence verbale, elle passe davantage par des attitudes. Elle a pour effet de dénigrer, de dévaloriser et d'humilier une personne. Elle s'exprime parfois par une relation punitive qui consiste à ignorer la présence de l'autre ou à refuser de communiquer. Cette forme de violence est pernicieuse et ne se traduit pas toujours de manière verbale.

VIOLENCE SYMBOLIQUE

On appelle pouvoir de violence symbolique "tout pouvoir qui parvient à imposer des significations et à les imposer comme légitimes en dissimulant les rapports de force qui sont au fondement de sa force". Il s'agit bien d'une violence : elle se traduit donc par une imposition, un pouvoir sur des destinataires. Elle est symbolique, elle impose des significations et des rapports de sens. Elle est arbitraire, d'une part parce qu'elle contribue à renforcer les inégalités sociale et culturelle entre les classes, en privilégiant une classe au détriment des autres, d'autre part parce qu'elle n'est fondée sur aucun principe biologique, philosophique ou autres qui transcenderait les intérêts individuels ou de classes sociales. Elle n'est pas un simple endoctrinement. Elle remplit plutôt une fonction idéologique de légitimation de l'ordre établi, une fonction de "maintien de l'ordre".

VIOLENCE TECHNIQUE

Il existe dans le sport ce que les sociologues appellent la violence technique, qui correspond à la volonté stratégique de faire mal pour desservir l'adversaire et gagner plus facilement. En escrime, on apprend parfois à venir frapper de la coque du fleuret le poignet de l'adversaire avec la volonté délibérée de lui faire mal. De même, l'usage des béquilles dans de nombreux sports collectifs n'est pas rare. Et je ne parle pas des simples obstructions de jeu. Ces faits de violence,

souvent non considérés comme tels participent du jeu avec les règles sportives. Ils sont particuliers car ils s'inscrivent dans le système même et participent d'un univers de sens précis. Certains joueurs blessés secouent la tête en disant que « c'est de bonne guerre », puisqu'il existe des violences justes et des violences injustes, en sport comme à la guerre.

III SPORT ET VIOLENCE

1/ SPORT ET VIOLENCE SELON NORBERT ELIAS

Norbert Elias a décrit le lent processus historique de pacification des mœurs en Europe. Pour lui une condition première et deux modifications historiques l'explique.

La condition première est la possibilité que les hommes puissent prévoir ce qu'il va arriver d'eux dans les temps à venir. En effet, l'être humain n'a aucun intérêt à retenir ses pulsions lorsqu'il ne sait pas s'il sera encore vivant le lendemain. C'est ce qu'illustrent les méfaits en période de guerre où les vainqueurs peuvent parfois s'attribuer des droits de vie et de mort sur les vaincus. La législation internationale compense cet état de fait en faisant valoir, justement un droit de la guerre qui peut punir les contrevenants à la fin d'un conflit.

C'est donc l'avancée des progrès en matière agricole d'abord, puis industrielle qui va permettre de réguler les comportements humains en leur permettant d'espérer un lendemain. Certes la religion essayait de tempérer l'expression des pulsions incontrôlables, mais l'histoire nous a appris à quel point ses résultats étaient variables, sans compter les expressions violentes du prosélytisme.

La première modification historique est liée à la centralisation du pouvoir par la royauté : à partir du moment où c'est un seul et même gouvernant qui lève les armées, établit la justice et frappe la monnaie, il dispose du monopole de la violence physique, ce que l'on retrouve bien aujourd'hui. Il est interdit de se faire justice soi-même.

La seconde tient à l'extension du commerce et des territoires urbains. Les gens sont davantage liés entre eux et n'ont pas intérêt à se faire du mal, puisque, dépendant les uns des autres, ils pourraient se faire du tort en attaquant quelqu'un qui est peut-être, sans qu'ils le sachent, nécessaire à leur bien-être. Il s'agit de ce qu'Elias appelle les interdépendances, interdépendances qui se sont sans cesse multipliées au fil du temps.

Ce sont ces modifications qui vont amener à la naissance du sport moderne.

Norbert Elias explique comment, du fait des modifications historiques citées plus haut, la maîtrise de soi et le contrôle des émotions sont devenus, au fil du temps, des éléments indispensables au fonctionnement social. Même si, selon le type d'activité, les contraintes à se

maîtriser sont plus ou moins fortes (dans l'entreprise ou dans la vie domestique, les sentiments ne s'expriment pas avec les mêmes marges de manœuvre), il n'en reste pas moins que le contrôle de soi s'étend de manière assez homogène à la plupart des lieux et des temps de l'action humaine. En contrepartie de ce contrôle, il est capital qu'existent des moyens de libération des émotions. Ces dernières, trop longtemps retenues, peuvent s'exprimer brutalement dans des débordements impromptus remettant en cause l'ordre social : la rupture du contrôle de soi est un danger pour la vie en société.

Il faut donc que des activités autorisent la baisse du niveau de contrôle de soi et rendent possible l'expression d'émotions fortes, activités qui sont autant de soupapes de sécurité pour l'ordre social. Elles constituent un cadre social où le relâchement des émotions est accepté par tous¹⁰. Mais il est tout aussi nécessaire que la libération des émotions dans ces espaces ne dépasse pas certaines limites afin qu'elle ne puisse pas atteindre d'autres activités de la société. Se délivrer des tensions de la maîtrise de soi y est possible, mais en deçà de certaines bornes. Cependant l'extension de la maîtrise de soi et de l'intensité avec laquelle elle s'applique a construit une intériorisation profonde des mécanismes de contrôle des impulsions. Le relâchement « spontané » des émotions n'est alors plus évident. Il est donc nécessaire qu'existe aussi dans ces activités un support ou un stimulus fort qui fasse naître des émotions.

Autrement dit, les moyens de se délivrer de la tension permanente du contrôle de soi ne peuvent prendre corps que dans un cadre où les émotions soient à la fois stimulées, acceptées et canalisées.

Les activités de loisir ont cette fonction : Norbert Elias explique qu'elles « *représentent une classe d'activité où plus que nulle part ailleurs, on peut -jusqu'à un certain point- relâcher, publiquement et avec l'approbation de tous, la contrainte routinière des émotions. Ici, un individu a l'occasion d'éprouver une poussée aiguë d'émotions agréables de force moyenne sans danger pour lui et sans danger, ou engagement durable, pour les autres.* »¹¹. Parmi ces activités, on trouvera aussi bien des activités sportives qu'artistiques, toujours liées aux loisirs et donc dénuées d'enjeux sociaux forts¹², même si elles ont une grande importance pour la personne qui s'y adonne.

Norbert Elias les appelle des « activités mimétiques », parce qu'elles sont capables de faire naître de mêmes affects que ceux que l'on ressent dans les activités de la vie courante. Elles ne sont

¹⁰ C'est le cas pour le sport étudié par N. Elias. Ce serait moins vrai d'autres activités, comme l'exemple récent des raves parties, sous leur forme la plus radicale (les free parties), le montre bien. Cependant, ce qui est important ici est le fait que l'expression des émotions et ses modalités culturelles sont au moins reconnues par l'ensemble des participants à l'activité.

¹¹ N. Elias, E Dunning, *Sport et Civilisation, la violence maîtrisée*, Paris, Fayard, 1994, p.134.

¹² Bien sûr, ne sont pas prises en compte ici les divers types de professionnalisation ou d'intensification des enjeux qui peuvent intervenir dans les activités de loisirs, comme, par exemple, le sport de haut niveau.

pas des transpositions de situations vécues, mais les évoquent suffisamment pour que des émotions proches de celles qui sont retenues dans le quotidien surgissent.

C'est bien le cas du sport : la compétition dans le sport est le reflet d'une compétition vécue au jour le jour dans la vie quotidienne, laquelle rend nécessaire l'expression des émotions liées à cette compétition dans une sphère d'activité où elle met moins en danger les personnes. Celui qui se risquerait à se laisser aller en présence de son patron, de ses collègues ou même de sa famille pourrait voir son image flétrie ou subir des sanctions plus concrètes, alors que l'expression de la joie ou de la déception dans un cadre sportif n'entraîne que peu de conséquences.

Évidemment, tous les sports ne sont pas identiques et certains favoriseront des types d'expression plus ou moins physiques des émotions et correspondront plus ou moins aux normes culturelles des personnes¹³. La démonstration du plus ou moins grand intérêt des personnes pour un sport ou l'autre en fonction de leurs classes sociales montre bien cela¹⁴ et le jeu ou le spectacle qui provoque une forte émotion chez le cadre supérieur n'aura pas les mêmes effets chez un ouvrier. Mais si tous les sports n'agissent pas de la même façon pour tout le monde, il n'en reste pas moins que le sport est un modèle de la compétition en société et que l'on peut facilement comparer ce qui se passe sur le terrain et ce qui se passe dans la vie¹⁵.

Se trouve là une particularité du sport en tant qu'activité mimétique : puisqu'il concerne des activités physiques qui permettent l'expression d'émotions liées à l'agressivité et à l'affrontement, on considère souvent qu'en retour, il pacifie les relations sociales dans la vie quotidienne. Le défoulement provoqué par l'activité sportive semble correspondre à une décharge de l'énergie et des frustrations contenues dans la vie courante et permettre alors aux sportifs de revenir, calmés et sereins, aux tâches quotidiennes. On retrouve là une conception proche de la catharsis, au sens où Aristote l'employait : la tragédie, imitant la réalité, suscite la purification des passions, crainte et pitié essentiellement¹⁶. Cette appréhension de l'action du sport de loisir ne semble cependant pas si clairement déterminée et on se gardera de la considérer comme acquise ou de l'assimiler à l'abréaction psychanalytique. Néanmoins, l'activité sportive a bien des effets, ne serait-ce qu'en diminuant, le temps de l'activité, la maîtrise de soi et en permettant l'expression émotionnelle.

13 D'ailleurs, si le sport est une activité mimétique qui favorise l'expression des émotions liées à la compétition dans la vie quotidienne, on peut penser que d'autres activités mimétiques déclenchent d'autres stimuli et d'autres supports favorisant la libération des émotions, comme, par exemple, la sympathie ou l'empathie dans le cas du spectateur ou de l'acteur de théâtre ou de cinéma.

14 P. Bourdieu, *La distinction, Critique sociale du jugement*, Paris, Minuit, 1979, et C. Pociello, *Les cultures sportives : pratiques, représentations et mythes sportifs*, Paris, PUF, 1995.

15 Ce point a bien été relevé par C. Bromberger, A. Hayot et J.M. Mariotti, dans « Allez l'O-M, Forza Juve – La passion pour le football à Marseille et à Turin », *Terrain* n.8, Avril 1987, pp 8-41.

16 « La tragédie est donc l'imitation d'une action noble, conduite jusqu'à sa fin et ayant une certaine étendue, en un langage relevé d'assaisonnements dont chaque espèce est utilisée séparément selon les parties de l'œuvre ; c'est une imitation faite par des personnages en action et non par le moyen d'une narration, et qui par l'entremise de la pitié et de la crainte, accomplit la purgation (katharsis) des émotions de ce genre. » Aristote, *Poétique*, 1450a, Librairie générale française, Le livre de poche, Paris, 1990, traduction de Michel Magnien, pp 92-93.

Il est cependant nécessaire de ne pas confondre l'effet mimétique avec l'effet de la décharge énergétique qui peut lui être liée. En effet, parfois existe une certaine confusion entre les activités de pur défoulement physique et les activités mimétiques demandant une forte dépense énergétique. Elles n'ont cependant pas le même effet. Les activités de pur défoulement énergétique libèrent certes le corps, mais ne le soulage pas de la tension accumulée par le contrôle émotionnel. L'excitation qui naît de la dépense énergétique peut amener à éprouver des émotions de plaisir et, si on les exprime alors, on se trouvera dans une situation d'ordre mimétique. Mais le défoulement n'est pas une condition nécessaire à la décharge émotionnelle.

La théorie d'Elias se base essentiellement sur la différence de la demande de contrôle de soi entre le domaine du travail et les autres domaines de la vie quotidienne et s'applique à des adultes, qui ont déjà acquis les normes de rétention des émotions en société. Qu'en est-il selon que l'on ait affaire à des enfants, qui n'ont pas encore acquis toutes les règles de la vie sociale, ou à des adolescents ou à de jeunes adultes qui ne sont pas encore tous insérés dans la vie professionnelle ? Comment alors articuler la théorie de la libération des émotions et les effets éducatifs du sport ?

En fait, tout tourne autour de la notion de transfert. De la même manière que les adultes qui travaillent peuvent, grâce aux activités mimétiques, se libérer du contrôle émotionnel, les adolescents peuvent, au travers de ces activités mimétiques, apprendre à contenir les émotions et à les différer par l'exercice du sport. Autrement dit, les activités mimétiques agissent de manière différente selon la population qui les pratique : pour ceux qui sont déjà dans un monde de règles, de normes et de valeurs plus ou moins rigides, ils construisent un espace de libération alors que pour ceux qui, au contraire, sont encore dans une relative liberté de comportement, ils permettent l'intériorisation des règles, normes et valeurs de la vie en société. Les activités mimétiques peuvent être décrites comme un moyen terme entre une action pulsionnelle et une action civilisée : elles peuvent soit faciliter l'expression des émotions, soit permettre l'apprentissage de leur rétention, selon que le pratiquant a plus ou moins intériorisé les modes de rétention et d'expression des émotions.

Les pratiques mimétiques créent un cadre où les émotions sont à la fois stimulées et canalisées : si, au niveau des adultes, c'est la stimulation des émotions qui joue, au niveau des jeunes, c'est la canalisation qui est censée intervenir. Dans ce second cas, il s'agit donc d'un autre versant du sport comme activité mimétique, un versant qui conduit à l'apprentissage de la rétention des émotions. Moyen de socialisation, il permet aux enfants et aux adolescents de développer un *« potentiel d'autodiscipline face au déchaînement soudain de leurs pulsions et affects, et ce dans le cadre d'une communauté humaine, selon des normes précises de régulation des conduites et des*

sentiments »¹⁷. On comprend bien alors comment l'idéologie éducative du sport, celle qui se résume dans la phrase fétiche des sportifs, « le sport est une école de vie », prend corps dans la société et donne une valeur positive au simple exercice sportif.

Cependant, l'activité sportive n'aboutit pas toujours à une détente permettant de supporter les contraintes de la vie quotidienne. N. Elias précisait bien qu'il devait s'effectuer dans un cadre de loisirs, comme une activité peu sérieuse, sans enjeu.

2/ DE LA VIOLENCE DES SPORTIFS A LA VIOLENCE DES SUPPORTERS

Et c'est bien ce que corrént les travaux de Marie Choquet. Si l'activité physique a de multiples bienfaits, les sportifs ayant une pratique sportive intense (plus de huit heures par semaine) ont une alcoolisation plus régulière et sont plus nombreux comparés aux sportifs modérés, à avoir pris des drogues illicites (autres que le cannabis) plusieurs fois ou à avoir des ivresses répétées. Chez les garçons, on note une liaison nette entre intensité de la pratique sportive, consommation d'alcool et consommation de drogues. Chez les filles, les prises de somnifères et/ou d'anxiolytiques sont également plus fréquentes. En fait plus que la durée de la pratique sportive, c'est le niveau de compétition qui constitue le principal facteur de risque de consommation régulière parmi les garçons comme parmi les filles.

La pratique sportive est également corrélée à des comportements violents et délictueux. Les jeunes qui ont une pratique sportive intensive sont plus violents que les autres ; ils sont aussi plus nombreux à avoir subi des violences¹⁸.

C'est que les activités sportives lorsqu'elles sont considérées par leurs pratiquants comme étant « sérieuses » ne peuvent plus prétendre aux qualités démontrées par Norbert Elias. C'est la limite des activités sportives. Comme toute activité de loisir, elles doivent ne pas posséder d'enjeux trop forts pour que leurs effets cathartiques s'exercent à plein.

Mais quand le spectacle sportif déchaîne les passions et que les supporters s'abandonnent à la passion du jeu, c'est bien qu'ils déchargent le trop-plein des émotions contenues. En ce sens, leurs réactions sont prévisibles et ce n'est pas un hasard si la frange la plus violente des supporters appartient aux classes sociales les plus pauvres, souvent travaillant dans des conditions pénibles et peu gratifiantes, trouvant alors non seulement une activité de « décontrôle » dans l'appui qu'ils offrent à leurs équipes, mais aussi un puissant moyen d'identification, gratifiant lorsque leur équipe gagne, terriblement décevante lorsqu'elle perd.

17 N. Elias, *Du temps*, Paris, Fayard, 1996, p. 29.

18 Choquet M, Bourdessol H, Arvers P, Guilbert P, de Peretti C. équipe Santé de l'adolescent, *Jeunes, Sport, Conduites à risques*. Enquête Inserm U 472, 1998.

On le voit, là se trouve la limite de l'action de prévention par la formation. La rétention de la violence ne peut passer par un contrôle de soi sans cesse étendu. C'est aussi la violence non libérée, la frustration et l'agressivité contenues, que l'on doit trouver les moyens de diminuer ou de libérer autrement.

Ah, si seulement les supporters faisaient aussi du sport !